

03.03.2014

- NOTE A L'USAGE DES CURATEURS - CURATELLE RENFORCÉE

Par jugement rendu ce jour, vous venez d'être désigné curateur d'un majeur protégé. Vous allez devoir **assister, aider et contrôler** le majeur protégé dans tous les actes de sa vie civile d'une manière continue, notamment dans les actes de gestion de son patrimoine et de sa personne. Vous devez favoriser dans la mesure du possible son **autonomie**.

Afin de vous aider dans votre démarche, cette note présente quelques principes généraux et des règles de fonctionnement fondamentales.

Vous devez avoir le souci constant d'apporter des soins prudents, diligents et avisés dans **le seul intérêt de la personne que vous protégez** et de préserver son patrimoine en veillant à l'entretien des biens immobiliers et en recherchant les meilleurs placements financiers.

Dans le cadre d'une curatelle renforcée, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains (article 473 du code civil).

Le majeur sous curatelle renforcée peut disposer d'une carte bancaire de paiement et non de crédit. Le plafond de retrait est défini conjointement entre la personne protégée et le curateur en fonction du budget, des besoins et de son degré d'autonomie.

VOUS DEVEZ LORS DE VOTRE NOMINATION :

* Dans les 3 mois de la notification du jugement, dresser un inventaire des biens du majeur protégé, en sa présence si son état de santé le permet, et de deux témoins majeurs (sauf si l'inventaire est réalisé par un officier public ou ministériel).

L'inventaire doit contenir une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers, et des meubles s'ils ont une valeur supérieure à 1500€, la désignation des pièces en numéraire et un état des comptes bancaires, valeurs mobilières, contrats d'assurance-vie...
et adresser cet inventaire au Juge des tutelles en joignant les justificatifs ;

* Informer tous les organismes ayant un rapport avec le majeur protégé : banque, bailleur, sécurité sociale, mutuelle, Assedic, CAF, centre des impôts ...; pour justifier de la mesure de protection du majeur, fournir un **extrait de jugement** à demander au greffe du tribunal dans la mesure où ce document n'a pas été transmis ;

* Faire fonctionner tous les comptes bancaires et postaux du majeur protégé, notamment :
- révoquer toutes les procurations existantes,
- s'il a déjà un compte, faire modifier l'intitulé du compte en y faisant figurer la mention "sous curatelle de",
- ouvrir un compte courant ou un livret au nom de la personne protégée portant mention de la mesure de protection, si la personne protégée n'en possède pas déjà un ;

* A partir du compte courant, assurer la gestion courante en affectant les sommes perçues (salaires, pensions, retraites, allocations , RSA...) à l'entretien et au traitement du majeur protégé et au paiement de ses charges et dettes. Aucun mouvement de fonds ne doit intervenir entre les comptes de la personne protégée et ceux du représentant légal sans autorisation du juge des tutelles :

* Ouvrir, avec l'autorisation du juge des tutelles, un second compte au nom du majeur protégé laissé à la disposition de ce dernier, alimenté par le curateur en fonction du budget géré ;

* Vérifier que la personne protégée a bien souscrit une assurance responsabilité civile et que son logement, son véhicule et le cas échéant son animal sont également assurés ;

VOUS DEVEZ EGALEMENT :

* Adresser spontanément chaque année, à la date indiquée dans le jugement, les comptes de gestion au Greffier en chef du Tribunal accompagné des pièces justificatives des principales ressources et dépenses ainsi que du 1^{er} et du dernier relevé bancaire de l'année pour tous les comptes (dépôts et placements) et en donner une copie à la personne protégée (formulaire à demander au Tribunal) ;

* Signaler au Juge des Tutelles ***vos changements d'adresse et ceux du majeur*** (rappel : la compétence territoriale est le lieu où demeure la personne protégée) ;

* Aviser le Juge des Tutelles du décès de la personne protégée (joindre un bulletin de décès) ;

Vous êtes désigné(e) pour la durée de la mesure de curatelle. Cette fonction est en principe une fonction non rémunérée. La mesure initiale est ouverte pour 5 ans maximum. Lorsque la mesure se termine, elle perd tous ses effets. Si une mesure de protection est toujours nécessaire, il est impératif de demander au juge des tutelles son renouvellement au mois 6 mois avant son terme.

En cours de mesure, en cas d'amélioration de l'état de votre protégé, une demande de mainlevée peut être présentée au juge des tutelles (produire un certificat médical).

En cas d'aggravation de l'état du majeur protégé, une demande de transformation de la mesure de curatelle en tutelle peut être faite auprès du juge des tutelles (produire un certificat médical circonstancié d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République).

Vos fonctions prennent fin à l'échéance de la mesure à défaut de renouvellement, par le décès du majeur, la mainlevée de la mesure ou sa transformation.

Vous pouvez être dessaisi en cas de manquement caractérisé à votre fonction, après audition par le Juge des Tutelles.

LA GESTION DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE SOUS CURATELLE:

1- Le curateur devra obligatoirement assister le majeur protégé pour tous les actes de dispositions et dépenses importantes.

Cette assistance se manifeste par une **double signature** (majeure protégé + curateur).

En cas d'opposition d'intérêt avec la personne sous curatelle, le curateur doit solliciter du Tribunal la désignation d'un curateur ad hoc (préciser l'identité d'un membre de l'entourage du majeur protégé susceptible d'exercer cette fonction, joindre l'accord de cette personne et celle du majeur protégé).

Exemples d'actes de disposition les plus courants :

- résiliation d'un bail portant sur le logement de la personne protégée,
- vente du logement et de leurs meubles meublants (+ autorisation du juge des tutelles),
- conclusion ou renouvellement d'un fermage ou bail commercial,

- utilisation de l'argent placé et versements (fonds placés sur les livrets et assurances-vie ou placements financiers),
- demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit,
- donation, partage amiable, acceptation pure et simple d'une succession, renonciation à succession,
- toute action en justice relative à un droit extra-patrimonial de la personne protégée (divorce, filiation, nationalité, annulation de mariage..),
- convention d'honoraires, révocation du bénéficiaire,
- souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie....

Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom. S'il constate que la personne protégée compromet gravement ses intérêts, il peut saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle. Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule.

2 - Par contre la personne en curatelle peut faire seule :

- les actes d'administration et les actes conservatoires

Exemples d'actes d'administration les plus courants :

- conclusion ou renouvellement d'un bail d'habitation en tant que bailleur (à l'exception de la conclusion d'un bail sur le logement de la personne protégée),
- toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne protégée,
- conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance aux biens ou de responsabilité civile et plus généralement tous les actes d'exploitation normale et d'entretien du patrimoine (petites réparations aux immeubles, exploitation d'un fonds agricole etc...)...

3- Actes pour lesquels l'autorisation du juge est requise

- les actes de disposition concernant le logement de la personne protégée (article 426 du code civil)

Vous ne pouvez, sans l'autorisation du juge des tutelles, disposer du logement de la personne protégée et des meubles dont il est garni qui doivent être conservés à sa disposition le plus longtemps possible pour le vendre ou le louer.

Exemples : résiliation du bail, vente de la maison de la personne protégée ou conclusion d'un bail sur son logement en vue de son admission en maison de retraite.

- L'ouverture ou la clôture d'un compte ou livret bancaire appartenant à la personne protégée.

Procédure : adresser une requête au Juge des Tutelles accompagnée des pièces justificatives suivantes :

○ une Attestation de valeur vénale établie par un Notaire ou deux avis de valeur établis par des agences immobilières concurrentes ne participant pas à la vente envisagée(ou des avis de valeur locative s'il s'agit d'un bail)

○ le bien dont la vente ou la location est envisagée constitue-t-il ou constituait-il le domicile depuis moins d'un an de la personne protégée et la vente ou la location a -t-il pour finalité l'accueil de l'intéressé en établissement ?

Dans l'affirmative, produire un avis d'un médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par Monsieur le Procureur de la République (liste communicable sur simple demande) sur le non retour à domicile

○ le devenir des meubles meublants (vente, mise en dépôt ou au débarras.....) Étant précisé que les souvenirs et objets à caractère personnel doivent être laissés à la disposition de la personne protégée

○ la copie de l'offre d'achat (où figure le nom des acquéreurs, le prix net vendeur et le délai de validité de l'offre)

○ l'accord écrit de la personne protégée

LA PROTECTION DE LA PERSONNE -

article 457-1 du Code Civil

Le curateur doit informer la personne protégée selon des modalités adaptées à son état de tout ce qui concerne sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence ,leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

article 459 alinéa 1^{er} du Code Civil

La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet .

Elle choisit le lieu de sa résidence et entretient librement les relations personnelles de son choix,

Elle a le droit d'être visitée et hébergée par les personnes avec lesquelles elle entretient ces relations.

En cas de difficultés, le juge statue.

Article 459 alinéa 2 du Code Civil

Lorsque son état ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge des tutelles peut prévoir que la personne protégée bénéficiera pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou certains d'entre eux de l'assistance du curateur selon ce que le juge des tutelles a prévu dans le jugement .

Article 459 alinéa 3 du Code civil

Le curateur, peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger auquel il s'exposerait du fait de son comportement et doit en informer sans délai le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué.

Il ne peut toutefois sauf urgence sans l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

Article 458 du Code Civil

La personne protégée **ne peut être ni assistée ni représentée pour les actes strictement personnels** auxquels elle doit consentir elle-même et qui sont les suivants :

- la déclaration de naissance d'un enfant, la reconnaissance d'un enfant, - les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

En outre des règles spécifiques concernent d'autres actes comme le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité. Il convient de contacter le Tribunal si cette situation se présente.